

Les sanctions coutumières comme gage de la paix et de la sécurité chez les traditionnalistes moundang du Nord-Cameroun.

Dekane, Emmanuel

Chercheur, Centre National de l'Éducation, Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, Yaoundé, Cameroun, dekaneemmanuel@yahoo.fr

Téléphone : (+237) 697 968 484

Résumé : Cet article étudie le rôle des sanctions coutumières dans la promotion de la paix et de la sécurité chez les traditionnalistes moundang du Nord-Cameroun. Il est rédigé grâce aux sources écrites diverses, mais aussi et davantage aux informations orales collectées lors des descentes effectuées sur le terrain, dans le cadre de nos travaux académiques. L'hypothèse qui sous-tend cette recherche est celle qui consiste à dire que les traditionnalistes moundang du Nord-Cameroun auraient élaboré des sanctions rudes par lesquelles ils garantissaient la paix et la sécurité avant l'arrivée des sanctions relevant du droit positif. L'analyse des pratiques diverses relatives aux normes et peines traditionnelles, suivant la théorie du relativisme culturel de Claude Lévi-Strauss, confirme cette hypothèse. Les résultats montrent que les Moundang disposaient d'une culture juridico-judiciaire déclinant les normes sociales, les instances judiciaires et les sanctions draconiennes multifformes par lesquelles ils assuraient la paix et la sécurité. Il s'agit, entre autres, de la mise en quarantaine, de l'ostracisme, de l'emprisonnement ou de la peine capitale pour les crimes, et de l'amendement, la compensation ou la restitution avec intérêt pour les délits. Ces sanctions, qui aujourd'hui sont battues en brèche, mettaient les sorciers, les meurtriers, les adultérins et autres exacteurs hors d'état de nuire, d'où la promotion de la paix et de la sécurité.

Mots clés : normes, tradition, justice, crime, offense, peine, quiétude, stabilité.

Customary sanctions as a guarantee of peace and security among the traditionalists moundang of North Cameroon.

Abstract: This article examines the role of customary sanctions in promoting peace and security among traditionalists Moundang in Northern Cameroon. It is based on various written sources, as well as on oral information gathered during field visits as part of our academic work. The hypothesis underlying this research is that the traditionalists Moundang of North Cameroon would may have developed harsh sanctions to guarantee peace and security before the arrival of sanctions under positive law. An analysis of the various practices relating to traditional norms and punishments, following Claude Lévi-Strauss's theory of cultural relativism, confirms this hypothesis. The results show that the traditionalists Moundang of Northern Cameroon had a legal-judicial culture of social norms, judicial bodies and draconian multi-faceted sanctions through which they ensured peace and security. These included quarantine, ostracism, imprisonment or capital punishment for crimes, and amendments fines, compensation or restitution with interest for misdemeanors. These punishments, which have now been overturned, put witches, murderers, adulterers and other exorcists out of action, thereby promoting peace and security.

Key words: norms, tradition, justice, crime, offense, punishment, tranquility, stability.

Les sanctions coutumières comme gage de la paix et de la sécurité chez les traditionnalistes moundang du Nord-Cameroun.

Dekane, Emmanuel

Introduction

Dans les sociétés modernes, la paix et la sécurité sont promues par les mécanismes de prévention des dommages ou par les procédés de leur résolution. Tandis que les textes juridiques nationales et internationales interviennent dans la prévention de la paix et de la sécurité, les sanctions pénales diverses infligées aux infracteurs restaurent le calme par la réparation des dégâts ou par des tortures physiques en même d'éviter toute récidive. C'est dans cette optique qu'on parle de la contribution des sanctions pénales au maintien de la paix et de la sécurité. Certains chercheurs européocentristes, à l'instar de Lévy-Bruhl (1992) et Hegel (1998), ont depuis des lustres développé l'idée selon laquelle les mécanismes de promotion de la paix et de la sécurité suscités sont une exclusivité des sociétés modernes car, soutiennent-ils, que les Africains disposaient d'une mentalité précoce et illogique qui les empêchaient de développer des procédés, des systèmes et des mécanismes avant leur contact avec les Occidentaux ? La contestation de ce regard condescendant des Africains par les spécialistes des différentes sciences sociales ne saurait être close, aussi longtemps que tous les champs, les domaines, les thématiques et les sujets de recherche y relatifs ne seront pas purgés. C'est à juste titre que le présent travail s'active à démontrer que les traditionnalistes du Nord-Cameroun en général et les Moundang en particulier auraient élaboré et implémenté un code pénal coutumier déclinant les sanctions par lesquelles ils promouvaient la paix et la sécurité bien avant l'arrivée du droit positif. Dans leurs travaux de recherche, plusieurs auteurs ont abordé les sanctions coutumières infligées aux justiciables chez les traditionnalistes du Nord-Cameroun, sans démontrer substantiellement leur implication dans la promotion de la paix et de la sécurité. Il s'agit entre autres de Jeanne Françoise Vincent (1992) qui évoque les peines relatives à certains crimes chez les Mofou, de Diyé Jérémie (2016) et Metsena Djavoua (2021) qui mentionnent les peines visant à pacifier les relations post-conflits chez les Kirdi et de Dekane Emmanuel (2010 et 2022) qui a recensé des sanctions pénales mises en œuvre dans la pratique de la justice traditionnelle chez les traditionnalistes¹ des plaines et des montagnes du Nord-Cameroun. Il est question par ce travail, d'une part, de marteler l'existence des sanctions pénales susvisées au vu et au su de tous et, d'autre part, d'indiquer leur implication dans la promotion de la paix et de la sécurité chez les Moundang du Nord-Cameroun. À cet effet, il se pose la question de savoir en quoi consistaient les sanctions pénales implémentées dans la procédure juridico-judiciaire chez les Moundang et comment sont-elles mises à contribution dans la promotion de la paix et de la sécurité ? La confrontation des diverses sources écrites à celles orales collectées dans le cadre de nos travaux académiques effectués en 2009 permettra de dégager ces sanctions qui, de nos jours, sont rangées dans le registre des oubliettes. La théorie du relativisme culturel

¹ Les traditionnalistes sont les communautés ethniques, adeptes des religions traditionnelles rencontrées au Nord-Cameroun avant l'arrivée de l'islam, du christianisme et des autres religions importées. Il s'agit entre des ethnies Mofu, Mafa, Zulgo, Mada, Podokwo appelés traditionnalistes des montagnes et des Moundang, Guiziga, Tupuri, Massa pour ne citer que ceux-là, appelés traditionnalistes des plaines.

de Claude Lévi-Strauss résumée par Angaut (2002), qui atteste l'inexistence des normes universelles et la relativité des coutumes, croyances et principes moraux au contexte social, oriente cette recherche. Elle permet de justifier l'existence des sanctions pénales propres aux traditionnalistes moundang et de démarquer ces sanctions de celles importées par les Occidentaux. Pour y arriver, il importera de présenter d'abord les sanctions pénales relatives aux délits et ensuite celles relatives aux crimes, tout en indiquant leur implication dans la promotion de la paix et de la sécurité.

Le délit est considéré, dans les pratiques de la justice traditionnelle, comme tout dommage n'ayant pas porté atteinte à la vie ou causé un trouble mental à autrui. Il est un acte offensif par lequel on s'attaque à l'intégrité morale, physique ou matérielle de quelqu'un. Le délit revoie au vol, escroquerie, agressions sexuelles, violences physiques et destruction des biens. Jadis, ces actes compromettaient la paix dans la mesure où les communautés sont regroupées par affinités lignagères, claniques ou tribales et sont donc, disposées à s'affronter en cas de délit extracommunautaire (Diyé, 2016). Pour promouvoir la paix et la sécurité, les Moundang ont développé au cours de leur parcours historique des sanctions pour réprimer ces délits. Ces sanctions coutumières constituent « une règle de droit, en général non écrite, qui prêche à une pratique constante et répétée, un caractère juridique contraignant, reconnu par les intéressés eux-mêmes » (Cornu, 2014 : 283). Trois principales typologies de sanctions sont implémentées dans la culture juridico-judiciaire des traditionnalistes du Nord-Cameroun en général et des Moundang en particulier. Il s'agit des tortures physiques, des amendes, des dédommagements et de la restriction des libertés basées essentiellement sur le bannissement temporaire encore appelé la mise en quarantaine ou le bannissement définitif reconnu sous le nom de l'ostracisme.

Les tortures physiques sont des sanctions appliquées aux auteurs des infractions relatives aux bagarres, querelles, viols, violences et aux semeurs des troubles divers dans les villages. Ces actes constituent des délits par lesquels les récalcitrants compromettent la paix et mettent les populations en situation d'insécurité. Sur le plan religieux, bagarres, querelles, viols, violences et agressions constituent des délits très graves dans la mesure où ils offensent non seulement les populations, mais aussi les divinités locales (Fadibo, 2006). Pendant la période de pénitence observée au premier mois du calendrier moundang, correspondant au mois d'octobre, ces actes poussent les divinités à poser les bases d'une mauvaise récolte, notamment par la limitation de la pluviométrie, l'assèchement des plantes ou par la mobilisation des animaux dévastateurs et féroces vers les champs et les populations (Bokré, 2002). Pour éviter ces faits qui compromettent la paix et la sécurité, les traditionnalistes du Nord-Cameroun en général et les Moundang en particulier ont instauré une règle interdisant la pratique de ces délits et établi que les contrevenants à cet interdit soient réprimés par des tortures correctionnelles (Metsena, 2021). Les tortures relatives à ces délits sont administrées chez les exacteurs ou dans la cour des chefs de lignée ou de clans. Elles consistent soit en des fouets, en des travaux physiques pénibles, ou en l'ablation de certains organes corporels des supers récidivistes qui

prônent faire une carrière dans la pratique de ces forfaits. Les tortures physiques administrées à ces délictueux varient d'une tribu à une autre et obéit à des procédés propres à chaque communauté tribale (Dekane, 2010). Chez les Moundang par exemple, le rituel d'administration des tortures physiques aux semeurs des troubles est appelé *dargoï* (entretien avec Pagou Jean). Il consiste en la mobilisation par surprise, d'une cohorte de masques traditionnels *zumiri*, sous l'ordre des dignitaires, chez un assaillant. Ne pouvant rien faire face à la surprise, l'assaillant se laisse capturer chez lui où il sera copieusement molesté avant d'être drainé, sous coup de fouets et de railleries, chez le chef de la lignée où son procès sera renforcé par d'autres tortures physiques qui n'excluent pas l'amende (entretien avec Kada David).

Les amendes sont les sanctions instaurées pour promouvoir la paix entre les membres d'une même communauté traditionnelle, à la suite d'un délit. Elles ont pour objet de combattre la vengeance dans les différentes communautés claniques et lignagères où une offense commise à un membre est perçue comme une affaire de tout le groupe et donc, susceptible de déboucher à un affrontement extraclanique à même de compromettre la paix (Diyé, 2016). C'est à juste titre que chez les traditionalistes du Nord-Cameroun en général et chez les Moundang en particulier, l'amende est perçue comme « une disposition coutumière par laquelle on répare les heurts et les délits à l'amiable afin de proscrire la vengeance et les rancœurs qui pourraient poser les jalons d'affrontements incessants » (entretien avec Kidai Godjé). Jadis, on payait les amendes par des bêtes, des outils de travail et des denrées alimentaires diverses. Mais avec l'arrivée des cultures étrangères, l'argent a été introduit et occupe aujourd'hui une place de premier choix en justice pénale traditionnelle. Les amendes sont versées à la cour des chefs de lignées ou de clans, devenue aujourd'hui en chefferie de 2^{ème} ou 3^{ème} degré. Au niveau de cette cour, l'objet représentant l'amende est généralement versé avec un multiple de trois, soit deux pour le plaignant et un pour le chef conciliateur. Cependant, en cas de gravité des forfaits, le nombre multiplicateur de cette amende peut passer de trois à cinq. En guise d'exemple, le délit de vol est sanctionné d'une amende de trois objets volés au lieu d'un. Mais ce nombre multiplicateur d'objets volés peut aller jusqu'à cinq ou six pour les voleurs récidivistes. Tous les délits peuvent être concernés par l'amende sans exclure les autres peines coutumières qui s'appliquent au cas spécifique de chaque délit. Dans l'optique de prévoir les cas des refus volontaires ou involontaires de payer l'amende, deux autres sanctions coutumières ont été mises sur pieds par les Moundang, à savoir la compensation et confiscation.

La compensation est une sanction instaurée chez les traditionalistes moundang du Nord-Cameroun pour juguler les affrontements régis par la loi de talion, reconnue sous la formule « dent pour dent, œil pour œil », c'est-à-dire plus un, moins un, égal à zéro (Vincent,

1992). L'objectif de la compensation est de combattre la vengeance visant à équilibrer une offense dans deux camps. Elle s'applique surtout dans le cadre du crime de mort. En fait, les règles traditionnelles voudraient que tout meurtre causé dans une famille soit rendu par son équivalent dans la famille du meurtrier, à la suite de la vendetta de la famille victime (Alfred, 1982 : 153). La compensation vient instaurer un consensus à cette disposition dans l'optique de promouvoir une paix durable entre les deux camps. Elle est une disposition qui consiste à rembourser l'âme d'un défunt à la famille victime du meurtre. A cet effet, une fille de la famille du meurtrier doit accoucher d'un enfant à un homme de la famille de la victime, à la suite d'une jouissance sexuelle. Lorsque l'enfant né est remis en bonne santé à la famille victime du meurtre après son allaitement maternelle, on considère que l'âme du défunt est remplacée et par conséquent, la vendetta ne devrait plus avoir lieu (Entretien avec Wassang Elisée et Banga André). Cependant, la fille à laquelle est assignée l'obligation de compensation par voie d'accouplement peut devenir, en cas d'affinité réciproque, une véritable épouse pour faire perdurer la paix et la sécurité entre les camps belligérants. Dans de telle situation, la dot doit être versée en bonne et due forme à sa famille d'origine, car il s'agit d'une nouvelle page d'histoire qui s'ouvre après sa mission initiale qui consistait à rembourser l'âme d'un défunt. Les filles épousées et les enfants issus de la sanction relative à la compensation deviennent automatiquement des ambassadeurs de paix entre les clans. Ils sont reconnus, écoutés et respectés aussi bien dans le clan de leur mère que dans celui de leur père (Dekane, 2010). Ils sont les porteurs des messages de paix, d'entente, de dialogue et jouent un rôle important dans la prévention et la résolution des conflits entre les camps liés par les relations matrimoniales.

La confiscation quant à elle est une peine coutumière admise comme moyen de règlement de conflit et de promotion de la paix chez les traditionnalistes moundang du Nord-Cameroun. Elle est perçue comme une réparation forcée d'un dommage et consiste en la séquestration des biens d'un offenseur par l'offensé, avec la bénédiction du chef de la lignée ou du clan. Les biens confisqués sont généralement le bétail, la volaille ou tout autre objet matériel retrouvé chez l'offensé. Dans la plupart des cas, les biens confisqués sont minables par rapport aux sanctions devant résulter des jugements rendus devant la cour des chefs des lignées ou de clans (entretien avec Kidai Godjé). Plusieurs cas d'expropriation rentrant dans le cadre de cette sanction coutumière ont été rapportés par les informateurs. L'une des plus amusantes de ces expropriations est celle de la confiscation d'un vélo neuf acheté à la suite de la vente de coton, fruit d'un an de travail laborieux d'un pauvre paysan. Pendant que ce dernier inaugurerait cet « engin », il a été séduit à son passage par une femme qui a réussi à l'enrôler dans un moment de jouissance dans une case conjugale. Surpris en flagrant délit d'adultère par l'époux cocufié,

le complice d'adultère s'est vu exproprié de son vélo alors garé sous le hangar, sans possibilité de recourir à la médiation du chef de clan. Toute contestation de sa part pourrait aggraver la sanction à infliger aux deux coupables, conformément aux dispositions coutumières de la plupart des traditionalistes du Nord-Cameroun (Dekane, 2010). Sachant que la confiscation de son vélo l'épargnera des marginalisations sociales, le complice d'adultère a accepté volontiers de se priver de son engin d'envergure, pour ne pas risquer les peines rigoureuses telles celles concernant la privation de liberté.

La privation de liberté est une sanction coutumière qui promet la paix et la sécurité par la protection de la communauté contre les criminels, et les criminels contre la vengeance du groupe communautaire. Dans l'implémentation des sanctions pénales, certains délits répétés par les mêmes auteurs sont assimilés à des crimes et sont jugés comme tels. C'est à juste titre que le justicier de la chefferie de Léré, en la personne de Kidai Godje, rapportait que « la distinction entre crime et délit en justice traditionnelle moundang se fonde sur la gravité et la récurrence des actes posés par les mêmes auteurs. Pendant la conciliation ou la comparution des justiciables, le délit peut être perçu comme un crime et le crime peut prendre la forme d'un délit » (entretien avec Kidai Godjé). Quatre sanctions courantes sont implémentées pour réprimer les crimes chez les traditionalistes du Nord-Cameroun en général et chez les Moundang en particulier. Ce sont respectivement la privation temporaire de liberté encore appelée la mise en quarantaine, l'emprisonnement dans les geôles des chefferies traditionnelles, l'assujettissement et l'ostracisme ou exclusion définitive.

La mise en quarantaine est une sanction qui consiste à interdire strictement un assaillant de sortir de sa maison pendant une période délimitée, selon la gravité et le récidivisme des dommages causés au sein d'un groupement communautaire. Pendant cette période, l'assaillant n'a pas le droit de recevoir la visite d'une personne externe, même en cas de maladie (entretien avec Damai Koumai). Il ne doit pas fréquenter les lieux publics tels les marchés, les aires de distraction, les lieux de deuil, même s'il s'agit de la perte d'un membre de sa famille. Il est également interdit à ses voisins de le recevoir chez eux, de le saluer, d'accepter qu'il puise de l'eau dans les sources d'eau communes. De même, l'assaillant n'a le droit ni de vendre ses récoltes, ni d'acheter des denrées de première nécessité pendant la période de son isolation. La dérogation de ces règles donne le droit absolu aux membres de son groupe social de refouler l'assaillant vers sa maison d'isolement, si nécessaire sous les coups de pierre et de violences diverses. Chez les Moundang par exemple, la mise en quarantaine est désignée par les termes *Pe tee Fa bon tel ahé* qui signifie littéralement « une malédiction est portée sur sa tête » (entretien avec Kidai Godjé). C'est dire que l'assaillant mis en quarantaine est un potentiel

distributeur des mauvaises qualités à ceux qui resteront en contact avec lui pendant la période son confinement. Entretenir des contacts avec un tel malfrat est considéré comme un sacrilège au point où, toute personne suspectée de l'avoir salué pendant son isolement est immédiatement considérée comme un transmetteur de souillure et doit, à son tour, être rejetée. Dans la perception des Moundang du Nord-Cameroun, la mise des perturbateurs sociaux au banc de la société est une forme d'emprisonnement qui vise non seulement à protéger l'assaillant contre la justice populaire à la suite des forfaits commis, mais aussi à l'amener à regretter son comportement pour qu'au sortir de cette sanction, les actes réprimandés ne soient plus répétés (entretien avec Kidai Godjé). Cette sanction promet la sécurisation des assaillants et le maintien de la stabilité au sein des communautés pendant et après l'isolement des criminels. Quand la période de mise en quarantaine est levée, l'assaillant réintègre son groupe social avec l'aval du chef du clan et vaque à ses occupations sans risquer une menace, car sa peine est purgée et ses forfaits, pardonnés. Si au départ, la privation de liberté chez les Moundang se résumait au maintien des criminels juste dans l'enceinte de leur concession, il a été constaté que cette peine a évolué pour déboucher sur l'enferment dans des petites cases qui tiennent lieux de prison chez les chefs de clans.

Des débats divers ont fait couler de l'encre sur la question de l'existence des prisons chez les chefs traditionnalistes africains. Loin de se ranger du côté des chercheurs qui méconnaissent l'existence des dites prisons, on s'intéresse plutôt à la question de savoir si ses prisons sont propres à ces traditionnalistes ou alors si elles résultent de l'évolution de la culture pénale à la suite des contacts avec les cultures étrangères. Devant l'impossibilité de donner une réponse tangible à la question, on soutient l'hypothèse selon laquelle les prisons édifiées chez les chefs de clans et de lignées relèvent juste de l'évolution de la culture pénale propre aux traditionnalistes étudiés (Saibou, 2005). Tout serait parti de la mise en isolement des justiciables dans leur concession, une sorte d'emprisonnement qu'on dénomme mise en quarantaine, à l'enferment des assaillants récidivistes chez les chefs de lignées et de clans (Dekane, 2010). On peut donc affirmer que les prisons logées chez les chefs traditionnels sont les dérivés de l'isolement mis en œuvre dans la procédure juridico-judiciaire des traditionnalistes ou encore la mise en quarantaine serait le primitif des prisons instaurées par les chefs de clans.

L'objectif visé par ces prisons est d'instaurer la paix et la sécurité d'une part, par la garde à vue d'un criminel afin de le prémunir des violences diverses inspirées par la vengeance et, d'autre part, de mettre les populations en sécurité contre les exactions des criminels récidivistes (Metsena, 2021). Il est donc question de moraliser ces criminels pendant la période de restriction de leur liberté avant de procéder à leur réintégration sociale (entretien avec El

Hadj Aboubakar Wabbi). L'emprisonnement intervient lorsque le coupable refuse de payer l'amende à lui exigée, lorsque le criminel récidiviste a été plusieurs fois mis en quarantaine ou encore lorsque le premier forfait a causé des dommages graves, assimilables à ce qu'il convient d'appeler crime contre l'humanité (Diyé, 2016).

Chez les Moundang par exemple, la prison des chefs traditionnels se particularisent par les cases d'arrêts, les matériaux de condamnation et l'environnement du milieu carcéral (Dekane, 2010). Les maisons d'arrêt sont des cases rondes faites en terre pétrie ou en pierres rangées. La toiture de ces cases faite en terre malaxée arbore une fenêtre de 20 à 30 cm² qui facilite l'aération de cette sphère ordurière, notamment par le rejet des odeurs nauséabondes, la pénétration de l'air pure et l'éclairage solaire à une certaine heure de la journée. Le mur circulaire quant à lui dispose d'une porte d'environ un mètre de hauteur sur une base de quarante centimètres. Cette porte est hermétiquement fermée par une natte de tige en bois. Verticalement, cette natte de tige est soutenue forfaitairement par un segment d'un gros tronc d'arbre sur lequel sont souvent superposés des fagots de bois. Horizontalement, la natte de tige est soutenue par deux piquets colossaux solidement transplantés au sol, jouant le rôle de supports indomptables aux brisures. La forme rétrécie de ces cases d'arrêt peut être confondue aux greniers lorsqu'on s'en tient à leur apparence externe. L'intérieur de ces cases d'arrêt est tout horrible. Elle est très rétrécie avec une superficie comprise entre 2 à 3m². On y rencontre des piquets fixés aux sols, des excréments d'animaux, comme ceux des ovins et des caprins qui occupent ces cachots pendant l'absence des détenus. Des moustiques, des tiques, des araignées, des fourmis sont des animaux suceurs du sang qui s'activent au quotidien à faire de ces cases d'arrêts, leur biotope le plus épanouissant (entretien avec Banga André).

Les matériels de damnation sont les chaînes *guiyam* fabriqués par les forgerons et de solides cordes *salé* tissées par des artisans, à base de lianes d'arbustes du milieu sahélien (entretien avec Warmai Jean). En fonction des techniques adoptées pour maintenir les détenus, ces matériaux ligotent les deux pieds ou relient ces pieds aux piquets rencontrés à l'intérieur de la case. Lorsque la technique utilisée est celle qui consiste à ligoter les deux pieds, on fait passer les jambes pieds du détenu par deux trous arborés sur le mur de la case, pour les ligoter à l'extérieur, pendant que le corps du détenu se trouve à l'intérieur. Lorsqu'on a besoin que le prisonnier soit exposé au soleil, on inverse la position, c'est-à-dire on le fait sortir puis, on fait passer ses jambes par les deux trous pour les lier à l'intérieur pendant que son corps est exposé au soleil, à l'extérieur (Dekane, 2010). La case et les techniques décrites sont matérialisées par le dessein suivant inspiré des informations collectées auprès du chef traditionnel Moundang de

Kaélé et du geôlier du palais Moundang de Léré (entretiens avec El Hadj Aboubakar Wabbi et Kidai Godjé).

Dessin 1 : La case d'arrêt présentant deux captifs dont l'un à l'intérieur et l'autre à l'extérieur



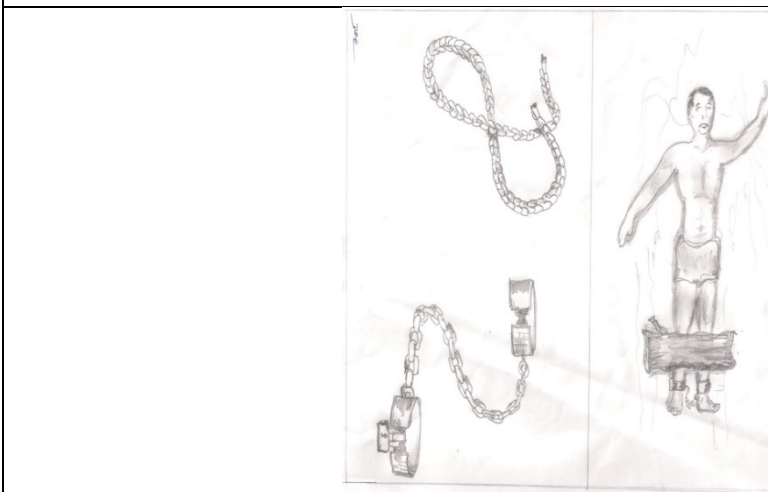
Source : Esquisse de Dekane Emmanuel (chercheur) réalisé par Dézoumbé Oumarou Ernest (artiste sérigraphe et dessinateur), 2010. Dekane, 2010 : 96.

Une autre méthode de détention des criminels consiste en l'utilisation d'un segment du tronc d'arbre sur lequel sont percés deux trous par lesquels on fait passer les deux pieds de l'assaillant de manière à ce que les jambes se retrouvent au beau milieu du tronc (entretien avec Fika). On scelle les deux pieds à l'aide d'une menotte appropriée, fabriquée par les forgerons locaux. Cette technique de détention s'applique aussi bien à l'intérieur de la case d'arrêt qu'à l'air libre lorsqu'on veut renforcer la douleur émise par les outils de détention, par les effets du soleil ardent où est exposé le détenu (entretien avec Kidai Godjé). En raison de la proscription des sanctions pénales dans les cours des chefferies traditionnelles par le Décret n°46.877 du 30 avril 1946 qui dispose en son article premier que « À partir du premier juillet 1946 au Cameroun, les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène » (Journal Officiel du Cameroun, 1946 :705), les outils de détention et les cases d'arrêt se font rares sur le terrain.

Cependant, selon certaines indiscretions, ces outils existent et sont cachés soit chez les dignitaires d'antan ou encore dans des cases isolées des chefferies, voire dans les enclos des bétails de certains chefs traditionnels (entretien avec Yaoussa Oumarou). Le refus de l'exposition de ces matériels est justifié par la prudence développée par les justiciers, pour

échapper à la surveillance des magistrats professionnels car, « tout chef ou chefferie traditionnelle qui dispose d'outils de détention ou qui émet une sanction pénale, surtout celle relative à l'emprisonnement traditionnel, est passible de poursuite judiciaire et de destitution précédée de son humiliation devant ses sujets » (entretien avec El Hadj Aboubakar Wabbi). Les fonctions judiciaires des chefs doivent se limiter à la conciliation des justiciables sur la base des coutumes locales (Melone,1986). N'ayant pas eu la possibilité d'observer ces outils en raison de la méfiance des informateurs, on s'est contenté de les représenter par dessins. C'est par exemple le cas du dessin suivant qui présente d'une part, les deux principaux outils de ligotage à savoir les menottes forgées et la corde tissées et d'autre part, un détenu dont les pieds enchaînés sont enfoncés dans les deux trous d'un tronc d'arbre.

Dessin 2 : Les outils traditionnels de détention et un détenu exposé au soleil



Source : Schéma de Dékané Emmanuel (chercheur), réalisé par Dézoumbé Oumarou Ernest (artiste sérigraphe et dessinateur), 2010. (Dekane, 2010 : 82).

Ce dessin illustre une chaîne et une corde fabriquées par les Moundang et utilisées pour maintenir les prisonniers. La chaîne dispose d'un petit nœud jouant le rôle de cadenas. La corde quant à elle est fabriquée par les artisans à partir des lianes d'arbustes. Les chaînes sont utilisées pour lier les pieds, les cordes sont faites pour maintenir les détenus au niveau du cou. La solide corde tressée est utilisée pour attacher les jeunes et les captifs dont le séjour carcéral tend vers la fin². L'existence de cases d'arrêt, d'outils et de techniques de détention illustrés par ces dessins a été contestée lors des débats scientifiques entretenus de gré en gré, par certains collègues et amis chercheurs. Cependant, les pérégrinations scientifiques ont contraint ces derniers à se plier aux vérités scientifiques grâce à l'identification des photos suivantes :

²Ce dessin est réalisé sous l'explication de plusieurs informateurs et prône à combler le manque des cartes et des matériels en question qui n'ont pas été trouvés sur le terrain et même dans les chefferies.

Photos 1 : Technique de détention des criminels dans les maisons d'arrêt de certaines chefferies du Nord-Cameroun



Source : Diyé, 2016 : 176.

Source : Sékou Ahmadou, 2010 : 357.

Pendant leur séjour dans les cases d'arrêt, les détenus subissent des tortures multiformes. En dehors des douleurs provoquées par la chaleur ardente de la geôle et celles causées par les outils de détention, ces prisonniers sont à la merci des insectes suceurs de sang humains tels les tiques, moustiques, acariens et puces, sans avoir la possibilité de les tuer. Les piqûres de ces insectes les laissent avec des démangeaisons diverses, objet d'une autre variance de torture. Pour purger leur peine, les prisonniers dont les familles refusent de payer les amendes exigées en prélude à leur libération sont soumis à des travaux physiques (Diyé, 2016 : 120). Il s'agit d'abord de la réfection des murailles du palais, de la construction de nouvelles cases qui implique le malaxage de la terre, de l'élévation des murs et l'édification de la toiture et ensuite, de l'assurance de certains besoins vitaux tels l'approvisionnement du palais en eau et en bois de chauffe (Dekane, 2010 : 187). Le séjour maximal d'un prisonnier dans une case d'arrêt est d'une semaine (entretien avec El haj Aboubakar Wabbi). Au cas où les membres de la famille ne paient pas l'amende exigée et les travaux réalisés par le détenu sont jugés minimes relativement aux crimes commis, on procède à l'assujettissement du criminel.

L'assujettissement, comme l'enfermement, serait une sanction qui résulte de la cohabitation des traditionnalistes avec les étrangers tels les Peuls musulmans, les Haoussa ou encore les Mandara (Chetima, 2015 et Saibou, 2005 : 863-864). Il s'agit d'une sanction qui s'est davantage développée pendant la période où l'esclavage animait l'histoire Nord-Cameroun en général et celle du Lac Tchad en particulier (Sehou, 2010, Chetima, 2015). Cette sanction consistait en la réduction des criminels guerre et des assaillants récidivistes en esclaves dans les chefferies traditionnelles ou en leur vente aux esclavagistes (Chetima, 2015). Les chefs traditionnels ont vite adopté cette sanction et ont profité, chemin faisant, soit pour vendre les criminels arrêtés aux esclavagistes ou encore pour les maintenir esclaves dans leurs palais. C'est à juste titre que Seignobos Christian attestait (1991 : 272) : « Bi Tsirbay, chef de Gudur, vendait les gens chez les Fulbés par « fournées ». Il vendait des orphelins et ceux qui ne respectaient

pas la coutume. S'il avait besoin d'un cheval, il vendait ; s'il voulait une femme, il vendait ; s'il souhaitait des bracelets de cuivre, il vendait. Il décida aussi de vendre son frère, trop populaire auprès de certains notables ». La persistance de cette pratique en dépit de son interdiction par Arrêté du 18 janvier 1946 portant suppression en AOF, AEF, au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances, en Nouvelle Calédonie des sanctions pénales (Journal Officiel du Territoire de Togo, 1946 : 96-97) est observée par Saibou Issa (2005 : 684) en ces termes :

Si, sur le plan formel, l'esclavage fut aboli par le colonisateur et si le système carcéral fut abrogé dans les chefferies traditionnelles du Nord-Cameroun, il demeure que le démantèlement réel de ces pratiques tarda à prendre effet. La résistance vint d'abord des chefs traditionnels qui, jusque dans les années 1930, continuèrent à perpétrer la traite grâce aux marges de manœuvre que le colonisateur allemand d'abord puis français, du temps des opérations de police, leur avait accordées dans la « pacification » du pays kirdi. Aux raptés s'ajouta la vente proprement dite, celle-là concernant surtout des individus que les chefs, tels Mangala, chef du canton de Douvanger, vendaient aux Peuls en guise de condamnation pour adultère, vol ou inceste. Dans la seule circonscription de Mokolo, cinquante-sept condamnations furent prononcées en 1933 et vingt-sept en 1934 pour « faits de traite ».

Selon les traditionnalistes du Nord-Cameroun en général et les Moundang en particulier, cette sanction contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité dans la mesure où elle met les exécutés hors de leur milieu de nuisance (Metsena Djavoua, 2021). Pour éviter toute évasion, toute agression sexuelle dans le palais ou toute autre violence, les criminels promus au statut d'esclaves subissent l'ablation des organes du corps humain impliqués dans la perpétration des actes ignobles (entretien avec El haj Aboubakar Wabbi). Leurs travaux dans les palais des chefferies consistent d'une part, en l'assistance des femmes dans les travaux ménagers tels, la vaisselle, le balayage de la cour, le nettoyage de la case des reines, l'assurance de besoins en propreté ou en beauté, le morcellement des bois de chauffe et, d'autre part, en l'entretien du palais, notamment par la réfection des murailles et par l'édification des nouvelles cases (entretien avec Warmai Jean). Les descendants des esclaves héritent ce titre de leurs ascendants et constituent l'armée des chefs. Ils sont disposés à maintenir la paix et la sécurité dans le territoire grâce à leur prompt réaction à défendre l'intégrité du territoire, en cas d'agression. L'esclave qui se démarque par son humilité, son ancienneté et sa serviabilité reçoit du chef une promotion au titre de notable chargé de la garde des prisonniers et de la supervision des esclaves (Dekane, 2010).

L'ostracisme quant à lui est une procédure d'exclusion temporaire ou définitive d'une personne considérée comme un danger permanent pour un groupe social. Elle est une sanction connue depuis de l'Antiquité et appliquée en Grèce antique. Chez les Moundang, l'ostracisme est la suite logique de la mise en quarantaine. Elle intervient à la suite de la sanction consistant

à confiner un criminel dans sa demeure pour avoir posé des forfaits graves et à plusieurs reprises (entretien avec Kada David). Les criminels les plus concernés par cette sanction sont ceux qui se livrent sans cesse à la sorcellerie, à l'adultère, au viol et à tout autre acte sexuel hors la loi. Ces forfaits sont considérés comme des abominations qui irritent les divinités locales et provoquent des malheurs telles les épidémies, les famines et les calamités naturelles (Fadibo, 2006). Pour éviter ces malheurs, les traditionnalistes moundang ont pensé que l'exclusion de ces criminels du territoire natal est la sanction la plus appropriée. Cette expulsion encore appelée ostracisme se fait sous l'ordre du chef du village et à la demande des populations touchées par les forfaits. Il consiste en la conduite des assaillants par une cohorte de personnes et sous les coups de fouet, hors des frontières (entretien avec Warmai Jean).

Chez les Moundang, ce sont les dignitaires qui, avec l'appui des masques *zummuri* et d'une cohorte de populations, drainent les assaillants promus à l'ostracisme, vers les frontières du territoire clanique, sous les coups de fouet (entretien avec El haj Aboubakar Wabbi). Au cas où le criminel meurt avant d'arriver à la frontière, il est enterré sur le lieu de sa chute, sans obsèques. Au cas où il ne meurt pas jusqu'à l'arrivée au niveau de la frontière, il reçoit la stricte interdiction de ne plus jamais revenir au village d'où il est chassé pour ne pas risquer une peine capitale, avant d'être jeté hors des frontières de terroir clanique (Dekane, 2010). Deux cas d'ostracisme ont été rapportés par les informateurs. Le premier est celui d'un homme reconnu de tous comme « un loup sexuel dont les proies ciblées étaient exclusivement les épouses des voisins » dans le quartier Piwa à Kaélé. Il a été exclu du village et s'est retrouvé à Dargala où il vécut plus de trente ans. Usé par la vieillesse, il est réadmis dans son village natal au moment où ses potentialités physiques et sexuelles sont supposées être dépourvues de tout danger. Sa réadmission était aussi justifiée par son désir d'être inhumé dans son village natal (entretien avec El haj Aboubakar Wabbi). Le second cas est celui des sorciers qui envoutaient sans relâches en dépit des avertissements à eux donnés par les dignitaires. Ils ont été surpris et expulsés du territoire clanique sous les coups de fouet (entretien avec Yaoussa Oumarou).

Généralement, les sorciers Moundang sont expulsés vers un village du Tchad appelé *Iyel bouoré* (Dekane, 2010 et entretiens avec Wassang Elisée et Souare). Il s'agit d'un village entouré d'une force mystique qui neutralise toute sorcellerie. Les sorciers dont les pieds foulent les frontières de ce village sont automatiquement et involontairement dépourvus de leur sorcellerie et deviennent du coup des hommes inoffensifs (entretien avec Kada David). Au cas où les autres membres du village estiment que la sorcellerie d'un nouvel arrivant n'est pas totalement escamotée pendant son entrée dans ce village, on le fait boire l'eau d'une des rivières de ce village où on lave ces sorciers pour extirper définitivement en lui toute marque de

sorcellerie (Dekane, 2016). C'est à juste titre que ce village est considéré comme « la prison des sorciers ». Face à l'accueil massif des sorciers et au regard des problèmes domaniaux et d'insécurité, à l'instar du vol, du banditisme et d'arrogance des immigrants sorciers, le chef de ce village a adopté un comportement antipathique par lequel il avait commencé à exiger une somme d'argent à ces assaillants, dès leur entrée dans le village (entretien avec El haj Aboubakar Wabbi).

Conclusion

Il était question non seulement de marteler l'existence des sanctions coutumières propres aux traditionalistes moundang du Nord-Cameroun bien avant l'avènement du droit positif, mais aussi d'indiquer le rôle de ces sanctions dans la promotion de la paix et de la sécurité. La confrontation des informations écrites à celles orales, collectées lors de nos travaux de terrain, confirme l'existence desdites sanctions dans la procédure juridico-judiciaire des traditionalistes, et situe leur implication dans la promotion de la paix et de la sécurité. Les résultats de cette recherche font montre de trois principaux types de sanctions, à savoir les sanctions relatives aux dommages, aux délits et aux crimes. Les sanctions relatives aux dommages consistent en des compensations ou des restitutions avec intérêts proportionnels à la gravité du dégât. L'instance judiciaire en charge de ces sanctions était d'abord la palabre et ensuite la cour de chefs clans, puis des chefferies traditionnelles. Les règles qui régissent ces sanctions émanent des jurisprudences coutumières, basées sur l'application d'un cas de sanction infligée, aux autres cas d'infraction de même nature. Le vol, les diffamations, les injures, les confiscations et les offenses diverses sont indexés dans ce registre de sanction. La deuxième typologie de sanction est celle qui s'applique aux agressions qui impliquent les dégâts corporels. Il s'agit entre autres de la bagarre, des agressions, des viols. Les sanctions coutumières infligées aux auteurs de ces infractions sont liées à la privation de la liberté. Il s'agit de la mise en quarantaine et de l'emprisonnement. Enfin, la dernière typologie de sanctions est celle relative aux crimes. Chez les traditionalistes du Nord-Cameroun, le meurtre, l'ensorcellement, l'envoûtement et la sexualité illicite sont considérés comme des crimes. Ils sont réprimés par l'ostracisme, la peine de mort dans le cadre de la vendetta ou par l'accaparement d'une fille de la famille du meurtrier aux fins restituer l'âme perdue, par l'offre d'un enfant à la famille de la victime. Toutes ces sanctions garantissent la paix et la sécurité. En amont, elles préviennent la paix et, en aval, elles restaurent la stabilité et la sérénité. Si ces sanctions sont battues en brèche en raison de la prépondérance du droit positif, le devoir de reconnaître leur existence à l'époque précoloniale interpelle l'attention de l'historien. Au-delà de la reconnaissance de l'existence

des sanctions pénales dans le système juridico-judiciaire des traditionnalistes du Nord-Cameroun suivant la théorie du relativisme culturel de Claude Lévi-Strauss (Angaut, 2002), n'aurait-on pas raison d'affirmer que les sanctions du droit traditionnel constituent la pépinière des sanctions relatives au droit positif ?

Sources orales : Liste des informateurs, dates et lieux des entretiens

Banga André, 26/07/2010 à Kaélé.
Damai Koumai, 25/07/2010 à Kaélé/Boboyo.
El Hadj Aboubakar Wabbi, 20/07/2010 à Kaélé.
El Hadj Aboubakar Wabbi, chef 1er degré de Kaélé, 20/07/2010 à Kaélé.
Fika, 20/07/2010 à Ngaoundéré.
Kada David, policier retraité, 10/07/ 2010 à Ngaoundéré.
Kidai Godjé, justicier de la cour de chefferie de Léré, 19/08/2010 et 20/08/2020 à Léré.
Pagou Jean, prêtre, 23/07/2010 à Kaélé.
Souare, 17/07/2010 à Kaélé.
Warmai Jean, notable, 20/07/2010 à Kaélé.
Wassang Elisée, 17 juillet 2010 à Kaélé
Yaoussa Oumarou, notable, 23/07/2010 à Kaélé.

Bibliographie

- Adler, A. 1982. *La mort est le masque rois*, Paris, Payot.
- Angaut, J-C. 2002. *Relativisme et anthropologie chez Claude Lévi-Strauss. Séminaire de DEA sur le relativisme, Oct 2002*, Nancy, France.
- Bokré, R. 2002. « Rites, Fêtes, et Danses chez les Moundang du Nord-Cameroun et du Tchad : tradition et changement », mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- Chetima, M. 2015. Mémoire refoulée, manipulée, instrumentalisée : Enjeux de la transmission de la mémoire servile dans les monts Mandara du Cameroun, *Cahiers d'études africaines*, 218, 303-329. <https://doi.org/10.4000/etudesafriaines.18119>.
- Cornu, G. 2014. *Vocabulaire juridique*. Paris, PUF.
- Dekane, E. 2010. « Justice traditionnelle chez les Moundang : 1927-2006 », Mémoire de Maitrise, Université de Ngaoundéré.
- Dekane, E. 2016. "Ordeals as the basis for maintaining order and social cohesion in pre-colonial Northern Cameroon", *Journal of Social Sciences and Management*, 5(12), 145-155.
- Dekane, E. 2022. « Justice coutumière chez les Kirdi des monts mandara au nord-Cameroun : perspective historique », Thèse de Doctorat en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- Diyé, J. 2016. « Les relations inter-Kirdi dans l'extrême-nord du Cameroun : 1916- 2013 », Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- Fadibo, P. 2006. « Les épidémies dans l'Extrême-Nord du Cameroun : XIXème-XXème siècles », Thèse doctorat/ Ph.D en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- Hegel, G.W.F, 1998. *Leçons sur la philosophie de l'histoire* (1837), trad. française par J. Gibelin, troisième éd. remaniée par E. Gilson. Paris, Vrin.
- Lucien, L-B. 1992. *La mentalité primitive*, Collection Bibliothèque de philosophie contemporaine. Première édition, 1922. 15e édition, 1960. Paris, Les Presses Universitaires de France.

- Melone, S.1986. « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, 38, 327-346.
- Ndjavoua, Metsena, 2021. « La recherche de la paix chez les Mafa et les Kapsiki de l'Extrême-Nord Cameroun (1957-2018) : entre tradition et modernité », Thèse de Doctorat /Ph.D en Histoire, Université de Maroua.
- Sehou, Ahmadou, 2010. « L'esclavage dans le Lamidat de l'Adamoua (Nord-Cameroun), du début XIX^e à la fin du XX^e siècle », Thèse de Doctorat en Histoire, Université de Yaoundé I.
- Seignobos, C. 1991. « Le rayonnement de la chefferie théocratique de Gudur (Nord Cameroun) ». pp. 225-317. In : Boutrais Jean (ed.). *Actes du quatrième colloque Méga-Tchad : 3. Du politique à l'économique : études historiques dans le bassin du lac Tchad*. Paris : ORSTOM, (Colloques et Séminaires).
- Vincent, J-F. 1992. « Serment-Ordalie, justice et pouvoir chez les montagnards Mofu-Diamaré (Cameroun du Nord) », pp. 279-292. in Verdier, R. (éd.), *Le Serment. 1. Signes et Fonctions*. Paris, Éditions, C.N.R.S.

Cet article est protégé par les droits d'auteur de l'auteur. Il est publié sous une licence d'attribution Creative Commons (CC BYNC ND 4.0 <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr>) qui permet à d'autres de copier et de distribuer le matériel sur n'importe quel support ou format, sous une forme non adaptée, à des fins non commerciales uniquement, et à condition que l'auteur soit cité et que la publication initiale ait lieu dans ce journal.



This article is copyright of the Author. It is published under a Creative Commons Attribution License (CC BYNC ND 4.0 <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>) that allows others to copy and distribute the material in any medium or format in unadapted form only, for noncommercial purposes only, and only so long as attribution is given to the creator and initial publication in this journal.